



No enreg. 1.14059.939.00125.02

Rapport de l'organe de révision

au Président de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En application de l'article 35a de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF, RS 414.110) et en notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels englobant le bilan, le compte de résultats, les flux de fonds, le compte d'investissements et l'annexe (éléments selon article 16, alinea 6 de l'ordonnance sur le domaine des EPF, RS 414.110.3) de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013.

Responsabilité de la Direction de l'EPFL

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales (ordonnance sur le domaine des EPF, ordonnance du Conseil des EPF sur la comptabilité du domaine des EPF (RS 414.123); manuel de présentation des comptes du domaine des EPF), incombe à la Direction de l'EPFL. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction de l'EPFL est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une

évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales et au manuel de présentation des comptes du domaine des EPF. Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Rapport sur d'autres dispositions

L'indépendance du CDF est ancrée dans la Loi fédérale sur le contrôle des finances (RS 614.0) et il n'existe aucun fait incompatible avec cette indépendance.

Conformément à la Loi sur le contrôle des finances et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil des EPF.

Berne, le 19 février 2014

CONTROLE FEDERAL DES FINANCES



Annexe : Comptes annuels 2013 (bilan, compte de résultats, compte d'investissements, flux de fonds, annexe)